

**AVENANT N° 7 DU 19 OCTOBRE 2023**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES**  
**PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021**  
**(IDCC 3238)**

**MODIFIANT LA CLEF DE RÉPARTITION DES COTISATIONS**  
**DE L'ACCORD RELATIF AUX FRAIS DE SANTÉ**

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale) 23 rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
  
- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
  
- La Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10
  
- La Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC  
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

## Article 2 – Modification de l'accord relatif aux frais de santé

L'article 5.1 « Cotisations du régime de base » de l'accord relatif aux frais de santé en annexe de la convention collective est modifié comme suit.

Le paragraphe suivant :

« - 50 % minimum à la charge de l'employeur ;  
- 50 % maximum à la charge du salarié. »

Est annulé et remplacé par :

« - 60 % minimum à la charge de l'employeur ;  
- 40 % maximum à la charge du salarié. »

## Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 4 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

CL

PR

CA

Fait à Paris, le 19 octobre 2023

**Les délégations patronales**

**Les délégations de salariés**

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

*Anquetil Caroline*  
Anquetil Caroline (21 nov. 2023 15:36 GMT+1)

FCE-CFDT Chimie - Energie

*1<sup>er</sup> Jaingard*

FO Construction

*Serra Franck*  
Serra Franck (26 nov. 2023 10:43 GMT+1)

FILPAC-CGT

*[Signature]*

FIBOPA CFE-CGC

*[Signature]*